

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/295 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER EN VUE DE LA REGULARISATION DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE COTI-CHIAVARI

SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le premier décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
M. CHAUBON Pierre à M.ORSUCCI Jean-Charles
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SINDALI Antoine à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4221-4,

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 3222,
- VU** la délibération n° 03/381 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 approuvant le transfert des forêts domaniales à la Collectivité Territoriale de Corse et autorisant la signature de la convention de délégation de service public avec l'Office National des Forêts,
- VU** l'attestation concernant le plan de bornage de Géotopo, géomètre expert en date du 12 octobre 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les documents relatifs à la demande de distraction du régime forestier en vue de la régularisation du cadastre sur la commune de Coti-Chiavari, Section A, parcelle 92, conformément au plan de bornage établi par le géomètre expert Géotopo.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Distraction du régime forestier d'une partie de parcelle 92 Section A, sur la commune de Coti-Chiavari en vue de la régularisation au droit de la propriété de M. POGGI

La SARL Géotopo, géomètre expert, a procédé au bornage de la parcelle de M. POGGI à Coti-Chiavari.

La réunion de bornage en présence des propriétaires concernés et de l'ONF représentant la Collectivité Territoriale de Corse, a établi la limite entre la parcelle forestière appartenant à la CTC et celle de M. POGGI.

Il est apparu un décalage sur la limite entre les deux fonds et le plan cadastral.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire de procéder à un transfert parcellaire.

La parcelle de la Collectivité Territoriale de Corse relevant du régime forestier, il convient de distraire du régime forestier 870 m² de la parcelle 92 appartenant à la CTC, préalablement à la régularisation cadastrale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.